

Article R4412-107 du Code du travail - Prévention du risque amiante

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur doit informer le donneur d'ordre / maître d'ouvrage de toute présence d'amiante que l'entreprise aurait mis en évidence lors de l'opération.

Article R4412-107 du Code du travail - Prévention du risque amiante

L'employeur informe le donneur d'ordre de toute présence d'amiante mise en évidence lors de l'opération.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Amiante : les obligations de l'employeur lors de travaux en terrain amiantifère

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)